

**DECISION DU PRESIDENT**

Pôle / DG : DIRECTION GENERALE AMENAGEMENT ET TRAVAUX DU TERRITOIRE  
Direction : DIRECTION GENIE URBAIN  
Service : MISSION MOBILITES ET INTERMODALITES

Publié le

Certifié exécutoire  
le Président

**OBJET : Renouvellement de la cotisation annuelle 2020 au Club des Villes et Territoires Cyclables.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 5211-3, L 5211-9 et L 5211-10,

**VU** la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et notamment les articles 11 et 19 XIV ;

**VU** l'ordonnance n°2020-391, du 1er avril 2020, notamment son article 1er, permettant aux Présidents d'EPCI d'exercer automatiquement l'intégralité des pouvoirs, qui auparavant pouvaient leur être délégués par leurs assemblées délibérantes et permettant d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du COVID-19 ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ,

**VU** le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020,

**VU** la délibération n°51 du 26 janvier 2012 par laquelle la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a adhéré au Club des Villes et Territoires Cyclables ,

**CONSIDERANT** que le Club des Villes et Territoires Cyclables a pour objet de créer une dynamique entre les villes françaises et européennes, afin d'agir pour faciliter, sécuriser et développer la circulation des cyclistes, notamment en milieu urbain,

**CONSIDERANT** que le Club des Villes et Territoires Cyclables apporter un soutien technique dans le développement de la politique de mobilité de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

Accusé de réception en préfecture  
034-243400769-20200623-DC2020-211-DE  
Date de télétransmission : 29/06/2020  
Date de réception préfecture : 29/06/2020

**DECIDE****ARTICLE 1 : Objet**

Renouvellement de la cotisation 2019 au Club des Villes et Territoires Cyclables.

**ARTICLE 2 : Modalités de calcul**

La cotisation est fixée pour les collectivités locales (sauf départements et régions) de plus de 12.000 habitants à 225 € + 0,0217 € par habitant supplémentaire, + 22 € par abonnement à la revue « Ville et Vélo » en fonction de la tranche de population concernée.

**ARTICLE 3 : Montant**

Le montant de la cotisation 2020, dont les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours, est fixé pour la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée à 2.732,81 € pour 122.498 habitants.

**ARTICLE 4 : Exécution**

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil de sa prochaine séance. La présente décision sera transmise par tous moyens et dans les meilleurs délais à l'ensemble des conseillers communautaires.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération,  
le 23/06/2020

**Frédéric LACAS**

Président de la Communauté  
d'Agglomération Béziers Méditerranée  
Maire de Sérignan



Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément au Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
034-243400769-20200623-DC2020-211-DE  
Date de télétransmission : 29/06/2020  
Date de réception préfecture : 29/06/2020